



Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 11 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 11 juin à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni à la halle Olympique d'Albertville, 15 avenue de Winnenden à Albertville (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : David ATEs, Benoit BADIN, Yves BERTHIER, André BORREL, Jean-Louis BOUGON, Philippe BRANCHE (pouvoir de Jean-Claude SIBUET-BECQUET), Raymond COMBAZ, Georges COMMUNAL, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Jean-Pierre FAZZARI, James HALLAY, Chantal MARTIN, François MAUDUIT, Laurent MELMOUX, Bruno MORIN, Jean-Claude RAFFIN (pouvoir de Eric VAILLAUT), Marie-France RANCUREL, Christian RAUCAZ, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ, Raphaël THEVENON, Pierre VALLERIX, Jean-Marc VIAL et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Robert AGUETTAZ, Marie-Claire BARBIER, Sandrine BERTHET, Luc BERTHOUD, Gabriel BLANC, Roger BLANC-COQUAND, Pierre BRUN, Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Guillaume DESRUES, Jean-Marc DRIVET, James DUNAND-SAUTHIER, Yves DURBET, Christian FRISON-ROCHE, Yves GRANGE, Nicolas MERCAT, Gérard MERLIN, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Armelle PERSON, Christophe PIERRETON, René RUFFIER-LANCHE, Gérard RUFFIER-MONET, Béatrice SNTAIS, Jean-Claude SIBUET-BECQUET (pouvoir à Philippe BRANCHE), Jean-Louis SILVESTRE, Alain THIEFFENAT, Serge TICHKIEWITCH, Eric VAILLAUT (pouvoir à Jean-Claude RAFFIN), et Guillaume VILLIBORD.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu la délibération du comité syndical n° CS 2-4-2021 du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 mai 2024 ;

Après un peu moins de 3 ans de pratique du télétravail, il est proposé de faire évoluer le dispositif en vigueur. Il apparaît en effet nécessaire de préciser et modifier certains points de la délibération initiale et plus particulièrement :

- De revoir les quotités de télétravail en instaurant des jours de télétravail flottants,
- De supprimer l'interdiction du télétravail les mardis et jeudis,
- De supprimer l'obligation de produire un bilan quotidien de son activité en télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an selon les modalités précisées ci-après.

- Pour les agents à temps complet :

Cycle hebdomadaire	Nombre de jour de télétravail fixe	Nombre de jours flottants par an
5 jours/semaine	1 jour par semaine	18 jours
4,5 jours/semaine	1 jour par semaine	3 jours
4,5 jours/semaine	0,5 jour par semaine	18 jours

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 073-257302232-20240611-2_1_2024-AR

S²LO

- Pour les agents à temps partiel ou non complet :

Ils ne bénéficient d'aucun jour de télétravail fixe. Ils bénéficient de 14 jours par an de télétravail flottants. Ces 14 jours sont proratisés en dessous d'un temps de travail inférieur ou égal à 50%.

Tous les jours flottants sont fractionnables par demi-journée.

Les jours fixes et/ou flottants non utilisés ne sont pas reportables d'une année à l'autre.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire, c'est-à-dire :

- Les jours de télétravail se trouvant sur un jour de congés annuel, RTT ou jour férié ne sont pas récupérables,
- Si le travail en présentiel pour nécessité de service s'impose, il n'y a pas de possibilité de récupération des jours de télétravail.

- Quotités

Les jours de télétravail sont fixés à 3 jours par semaine au maximum. A noter que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 2 jours par semaine minimum.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

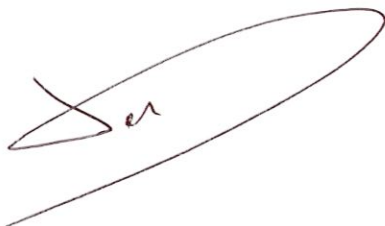
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2024.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ *D'approuver les modifications relatives au régime de télétravail selon les modalités décrites ci-avant ;*
- ▶ *D'abroger la délibération n° CS 2-4-2021 du 29 juin 2021 ;*
- ▶ *De charger Monsieur le Président de son exécution ;*
- ▶ *De dire que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

**Le secrétaire de séance,
Yves BERTHIER**



Pour extrait conforme,

**Le Président du SDES,
Michel DYEN**

